

1626_023.jpg

Le Mercure François. 23

Es Etats Rebelles: Et combien qu'elles ayent esté apportées des Indes & de la Chine par d'autres nations, ie donne encores la Iurisdiction & pouvoir à ladite Assemblée à ce qu'elle en cognoisse & iuge, avec inhibitions & défenses à tous autres Iuges d'en cognoistre, & qu'elle les applique pour les frais & despeses susdites, reseruant tousiours la dixiesme partie à mon fils Royal, ainsi que ie l'ay ordonné. Toutesfois cecy ne se doit entendre des marchandises qui seront venuës de Portugal, & qui auront esté apportées des Indes dans les vaisseaux de ces Royaumes.

23. Item, le commanderay sous telles peines que bon me semblera, que tous ceux qui tireront des fruiçts & des marchandises d'Espagne, donneront caution (auparauant que de les enleuer) que c'est pour porter en nos pays obeyssans, ou à ceux de mes amis & confederéz: & que l'Admirauté donnera la mesme caution & pleige pour les vaisseaux qu'elle despéchera: Que s'il arriue au contraire de cecy, ils subiront la peine que i'ordonneray, de laquelle ie leur feray grace seulement des frais & despeses, qui seront employez aux effectz cy-dessus, reseruant tousiours la dixiesme partie qui me doit appartenir.

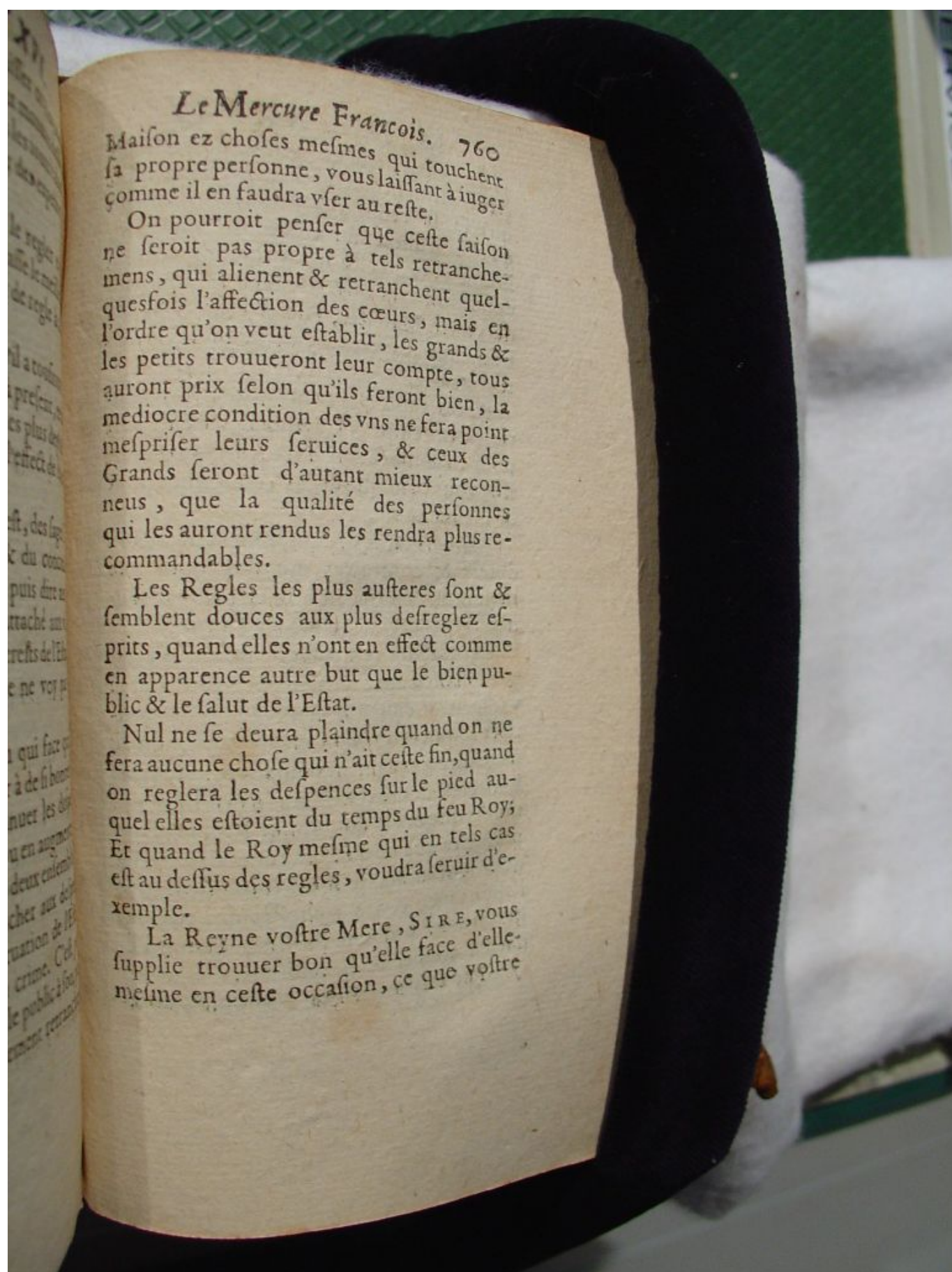
24. Item, Pourra ladite Assemblée, (y consentans les Patrons des nauires, & non autrement) faire transporter les biens apprehendez & saisis pour les causes susdites, des ports où ils auront esté saisis, nonobstant qu'il y ait eu consignation, & les faire porter à Seville, ou en

Fruiçts & marchandises ne se tireront d'Espagne sans bailleur caution du lieu où on les vouldra porter.

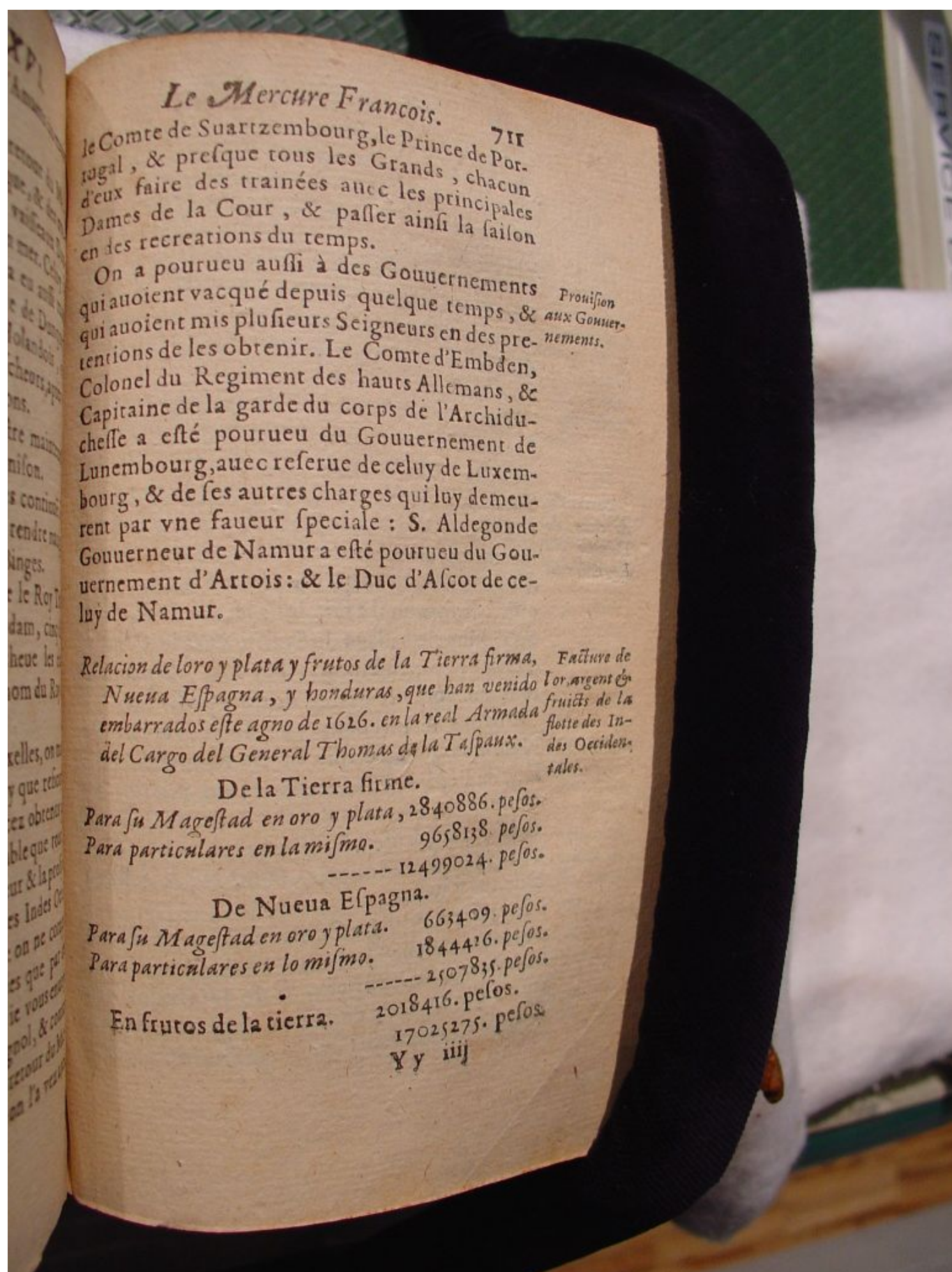
De la vente des biens saisis & confisquez.

B iiij

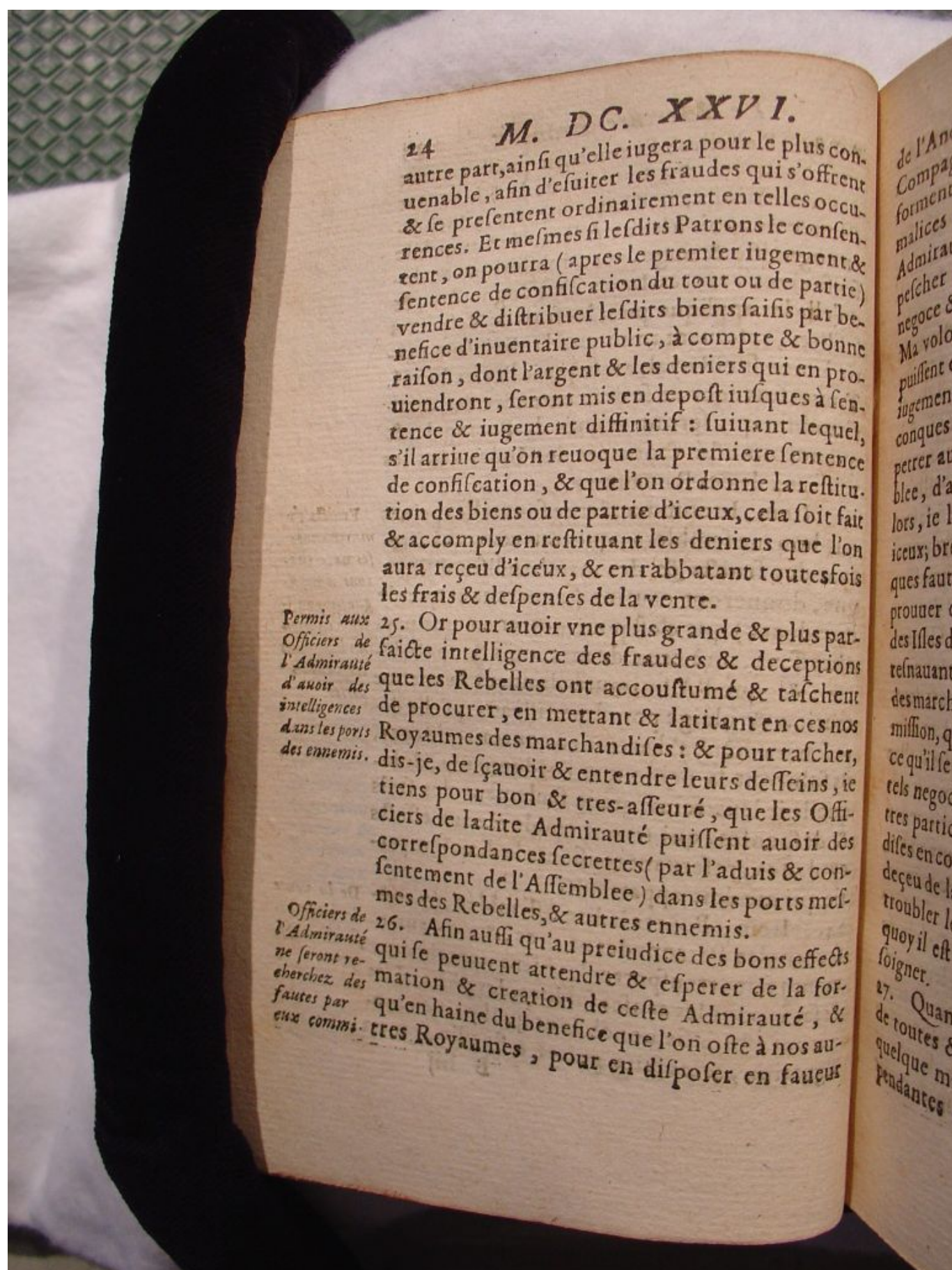
1626_760_01.jpg



1626_711.jpg



1626_024.jpg



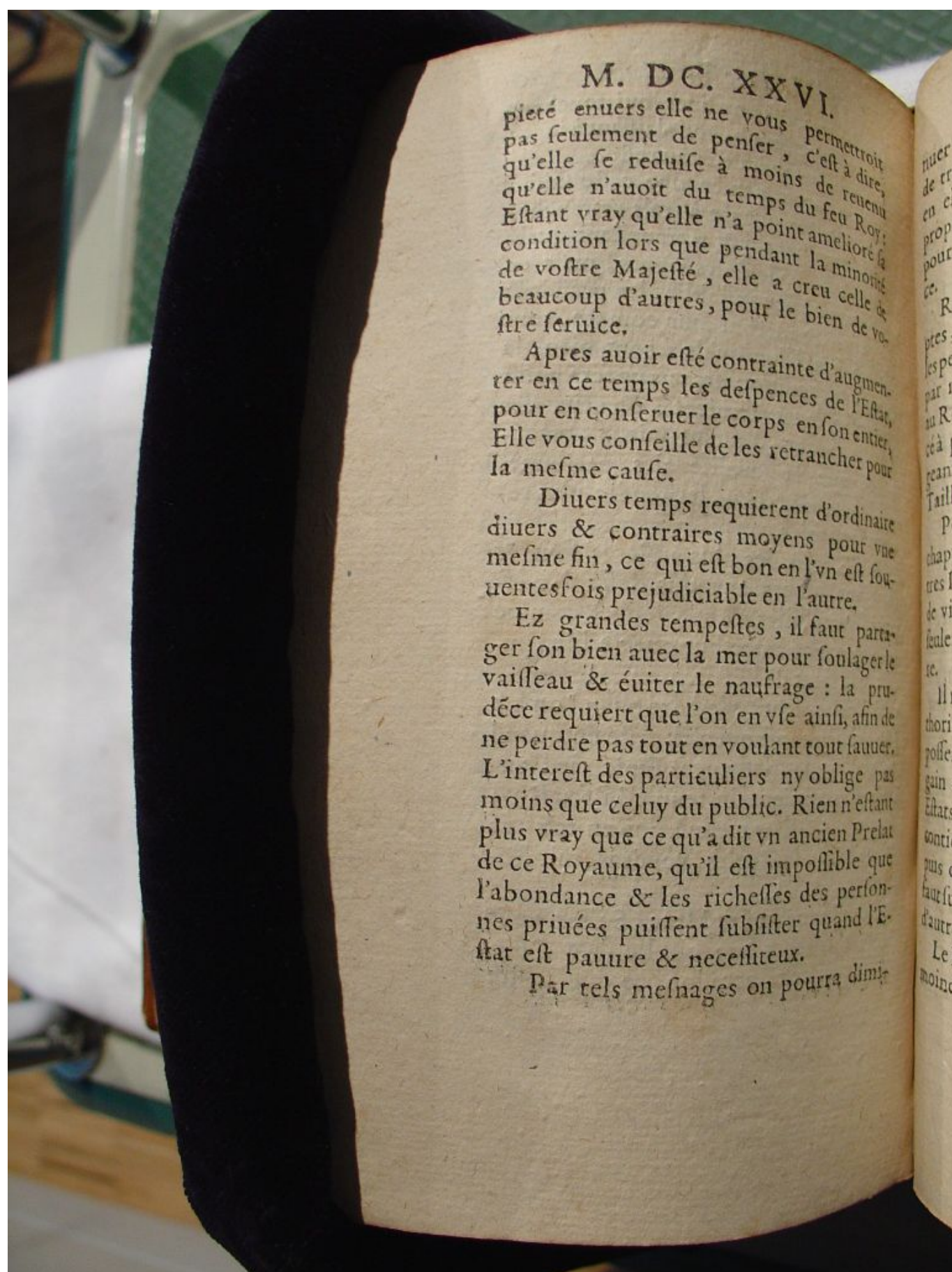
24 *M. DC. XXVI.*
 autre part, ainsi qu'elle iugera pour le plus con-
 uenable, afin d'esuiter les fraudes qui s'offrent
 & se presentent ordinairement en telles occu-
 rences. Et mesmes si lesdits Patrons le consen-
 tent, on pourra (apres le premier iugement &
 sentence de confiscation du tout ou de partie)
 vendre & distribuer lesdits biens saisis par be-
 nefice d'inventaire public, à compte & bonne
 raison, dont l'argent & les deniers qui en pro-
 uindront, seront mis en depest iusques à sen-
 tence & iugement diffinitif: suiuant lequel,
 s'il arrive qu'on reuoke la premiere sentence
 de confiscation, & que l'on ordonne la restitu-
 tion des biens ou de partie d'iceux, cela soit fait
 & accompli en restituant les deniers que l'on
 aura receu d'iceux, & en rabbatant toutesfois
 les frais & despeses de la vente.

*Permis aux
 Officiers de
 l'Admirauté
 d'auoir des
 intelligences
 dans les ports
 des ennemis.*
 25. Or pour auoir vne plus grande & plus par-
 faicte intelligence des fraudes & deceptions
 que les Rebelles ont accoustumé & taschent
 de procurer, en mettant & latitant en ces nos-
 Royaumes des marchandises: & pour tascher,
 dis-je, de sçauoir & entendre leurs desseins, ie
 tiens pour bon & tres-assuré, que les Offi-
 ciers de ladite Admirauté puissent auoir des
 correspondances secretes (par l'aduis & con-
 sentement de l'Assemblée) dans les ports mes-
 mes des Rebelles, & autres ennemis.

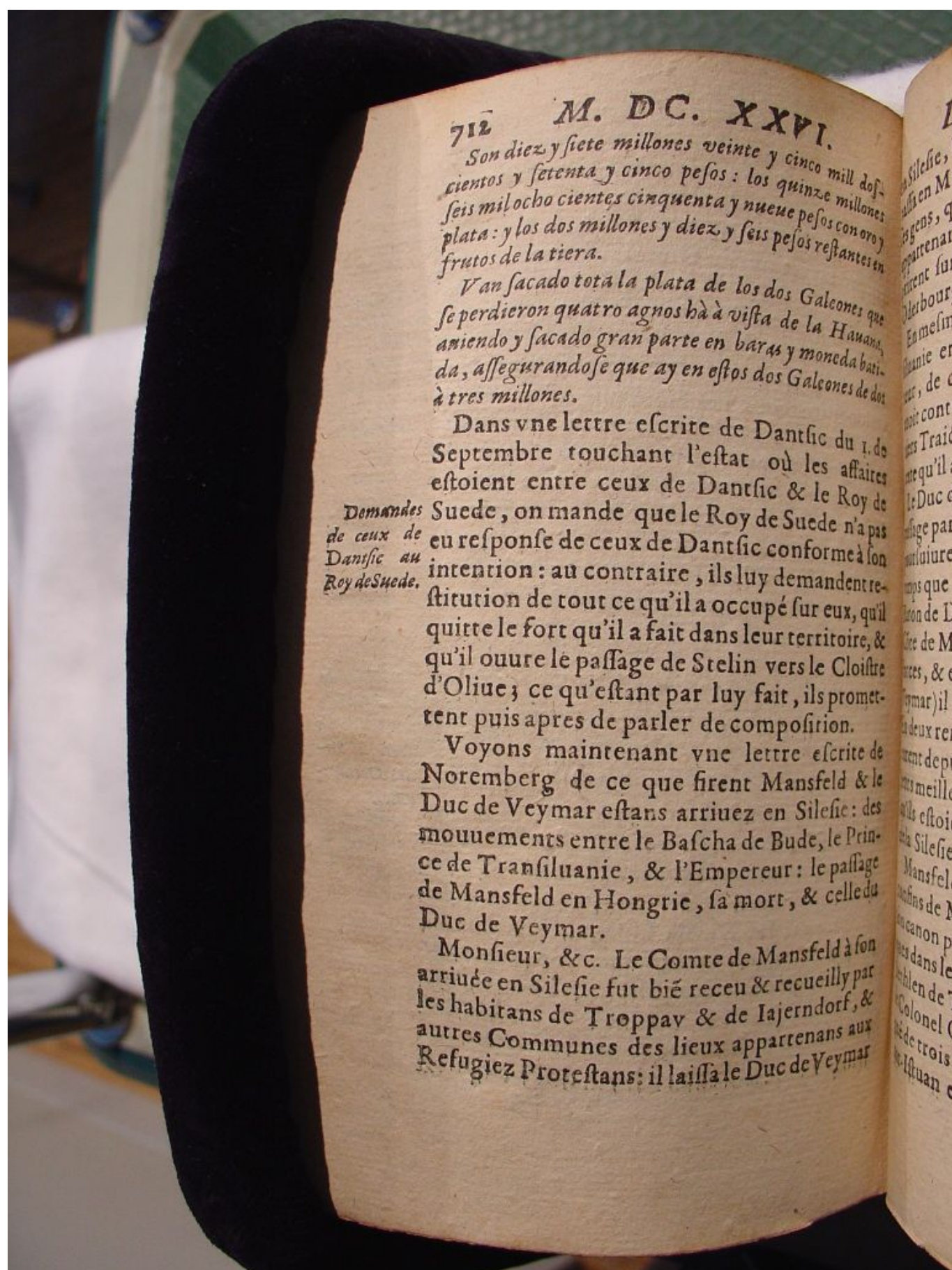
*Officiers de
 l'Admirauté
 ne seront re-
 cherchez des
 fautes par
 eux commi-*
 26. Afin aussi qu'au preiudice des bons effects
 qui se peuuent attendre & esperer de la for-
 mation & creation de ceste Admirauté, &
 qu'en haine du benefice que l'on oste à nos au-
 tres Royaumes, pour en disposer en faueur

de l'An
 Compag
 forment
 malices
 Admirau
 pescher
 negoce &
 Ma volo
 puissent e
 iugement
 conques
 petrer au
 blec, d'a
 lors, ie l
 iceux; bre
 ques faut
 prouuer
 des Isles d
 resnauant
 des march
 mission, q
 ce qu'il se
 tels negoc
 tres partic
 dises en co
 deceu de la
 troubler le
 quoy il est
 soigner.
 27. Quan
 de toutes &
 quelque ma
 pendantes

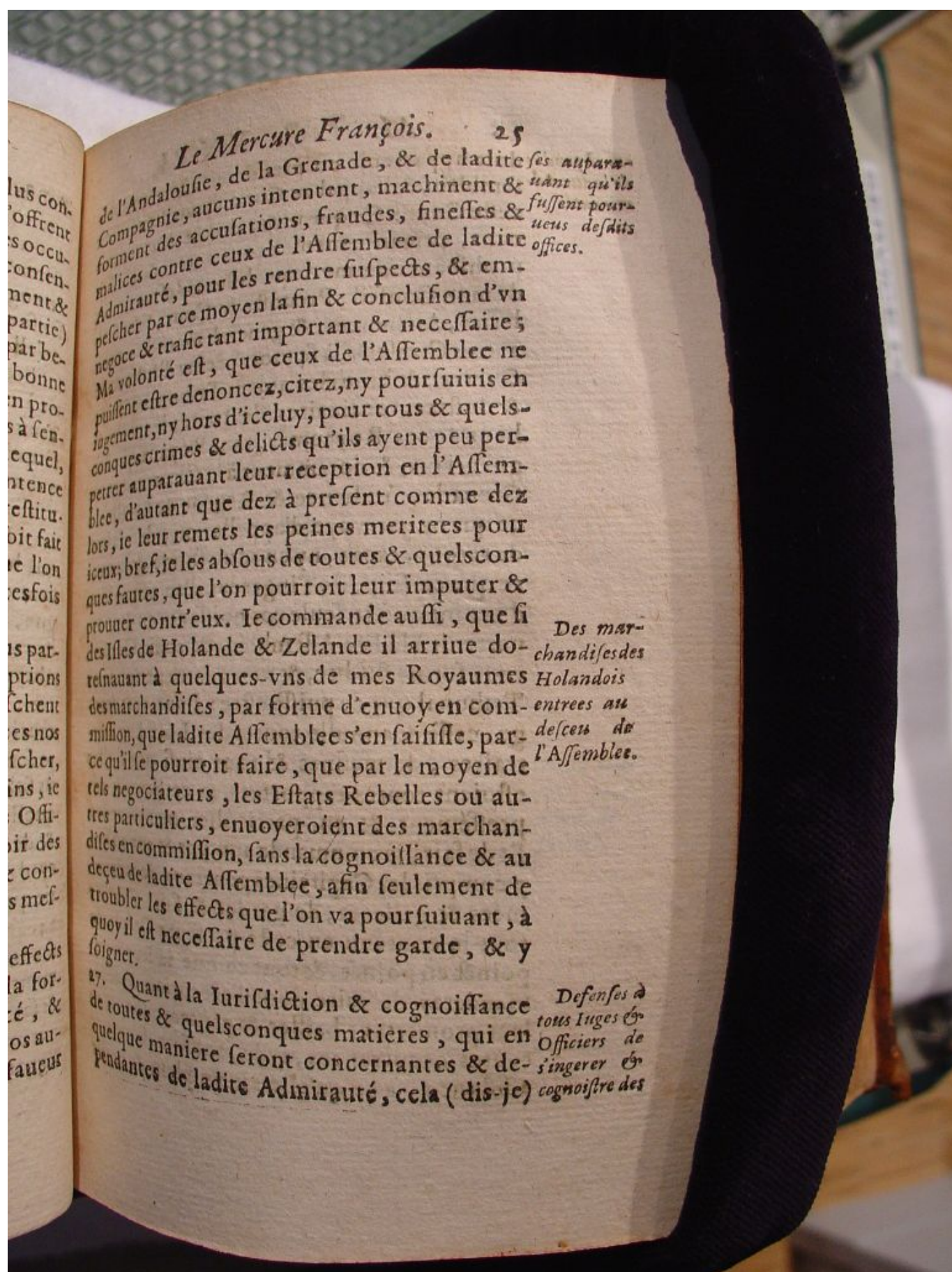
1626_760_02.jpg



1626_712.jpg



1626_025.jpg



1626_760_03.jpg

Le Mercure Francois.

nuer les despences ordinaires de plus de trois millions , somme considerable en elle-mesme , mais qui n'a point de proportion au fonds qu'il faut trouver pour éгалer la Recepte à la Despen-
ce.

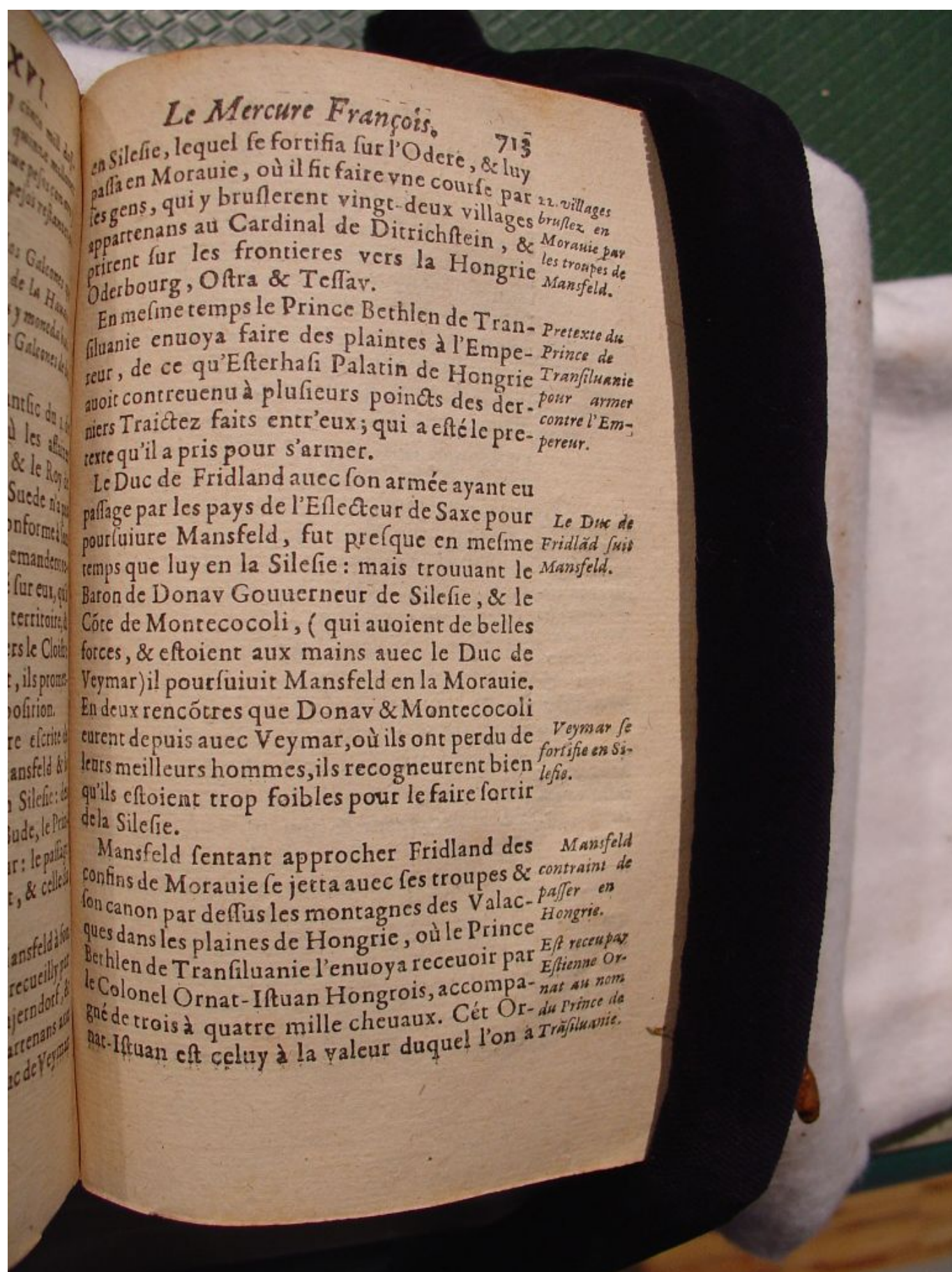
Reste donc à augmenter les Receptes , non par nouvelles impositions que les peuples ne scauroient plus porter, mais par moyens innocents qui donnent lieu au Roy de continuer ce qu'il a commencé à pratiquer cette année , en deschargeant ses subjects par la diminution des Tailles.

Pour cet effect il faut venir aux Rachats des Domaines, des Greffes & autres Droicts engagez qui montent à plus de vingt millions , comme à chose non seulement vtile , mais iuste & necessaire.

Il n'est pas question de retirer par autorité ce dont les particuliers sont en possession de bonne foy : Le plus grand gain que puissent faire les Roys & les Estats est de garder la foy publique, qui contient en soy vn fonds inespuisable, puis qu'elle en fait tousiours trouver : il faut subuenir aux necessitez presentes par d'autres moyens.

Le Roy a fait des choses qui ne sont pas moindres , & Dieu luy fera la grace d'en

1626_713.jpg



1626_026.jpg

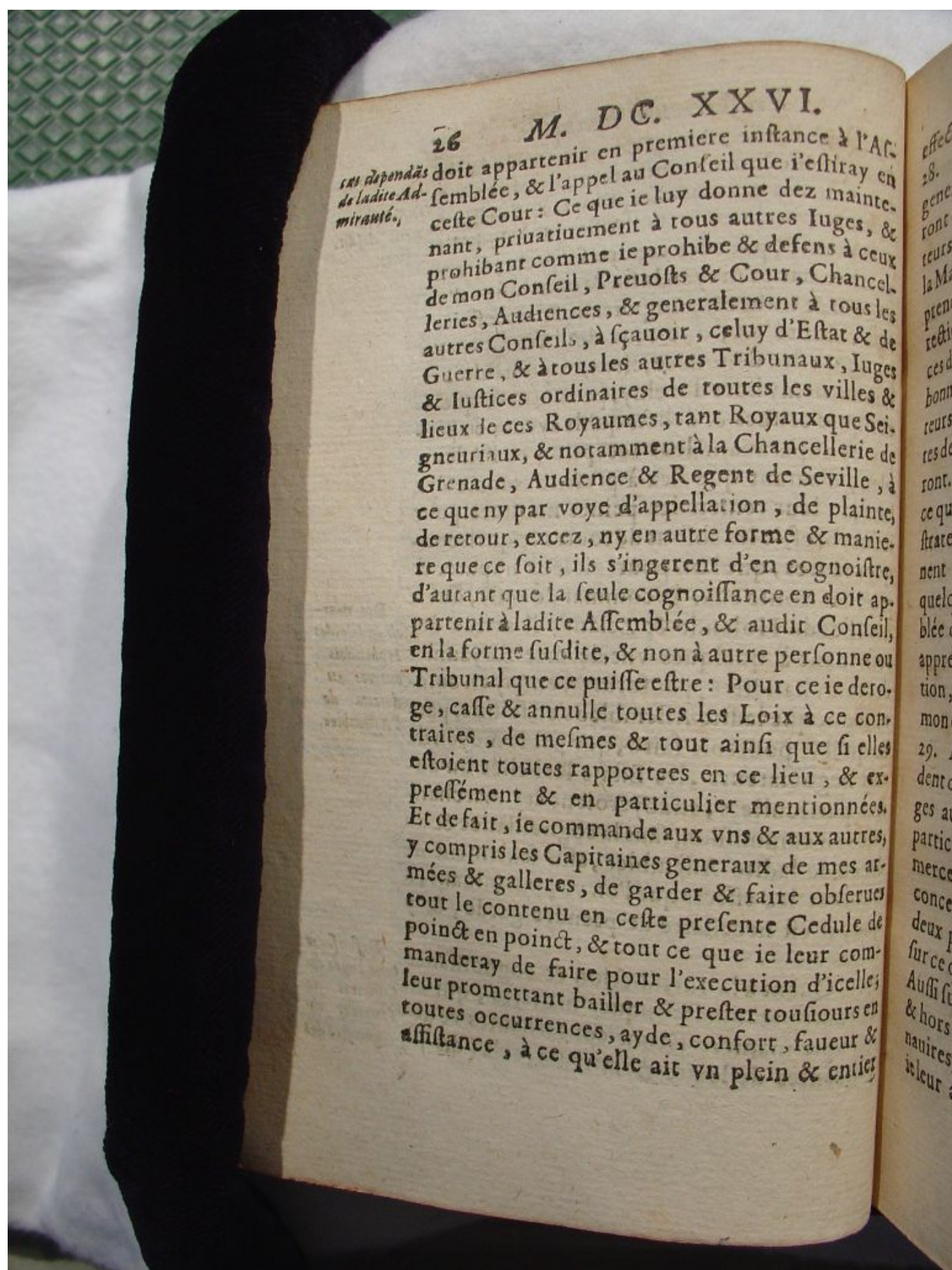


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan